Nations Unies A/76/66

Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 118 d) de la liste préliminaire*
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 18 février 2021, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'indiquer que le Gouvernement de la République argentine a décidé de présenter la candidature de l'Argentine au Conseil des droits de l'homme pour la période 2022-2024.

À cet égard, la Mission permanente a également le plaisir de faire tenir ci-joint un exposé des engagements qu'elle a volontairement pris en faveur de la candidature argentine au Conseil des droits de l'homme pour la période 2022-2024 (voir annexe).

La Mission permanente de la République argentine serait reconnaissante au Président de l'Assemblée générale de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 118 d) de l'ordre du jour.

* A/76/50.

21-02289 (F) 020321 010421

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 18 février 2021 adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais et espagnol]

Candidature de l'Argentine au Conseil des droits de l'homme, 2022-2024

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

I. L'Argentine et la promotion et la protection des droits humains

1. Depuis que l'Argentine est devenue un État-nation, le pays a intégré dans sa législation interne les droits et libertés fondamentaux de ses citoyens, qui ont été graduellement étendus en fonction et à l'issue des progrès réalisés dans ce domaine à l'échelle régionale et mondiale.

2. Aujourd'hui, la promotion et la protection des droits humains est une politique de l'État qui influe sur toutes les politiques publiques et constitue l'une des pierres angulaires de la politique extérieure de l'Argentine.

3. Le programme actuel de l'Argentine en matière de droits de la personne repose sur l'élimination de l'impunité pour les crimes contre l'humanité commis au cours de la dernière dictature militaire argentine (1976-1983). Le coup d'État du 24 mars 1976 est le dernier d'une longue série de coups d'État qui a commencé en 1930 et qui a marqué l'histoire politique de notre pays. L'armée a régné pendant sept ans, au cours desquelles 30 000 personnes ont été portées disparues ; des milliers d'autres tuées, exilées ou emprisonnées pour des motifs politiques ; et des centaines d'enfants volés et ont vu leur identité substituée.

4. Depuis le rétablissement de la démocratie en 1983, l'Argentine a fait du chemin en matière de mémoire, de vérité et de justice, ainsi que de réparation des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire. Cette approche a été rendue possible grâce aux efforts inlassables du mouvement des droits de l'homme et au consensus atteint par les trois branches du Gouvernement et la société argentine, de même qu'à la volonté politique affirmée de s'engager dans un processus sans précédent dans le monde : à partir de 2005, des centaines de procédures judiciaires ont été rétablies dans tout le pays, à la suite desquelles, en août 2020, plus de 900 personnes avaient été condamnées pour des crimes commis pendant la dictature militaire et plus de 600 personnes avaient été mises en accusation, selon des règles strictes de procédure régulière et dans le cadre de procédures judiciaires.

5. En 1994, lors de la réforme de la Constitution argentine, l'engagement du pays en faveur de la protection et de la promotion des droits humains a été renforcé lorsque les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont reçu un statut constitutionnel, notamment la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y relatif; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments, dans toute la rigueur de leurs dispositions, doivent être considérés comme complémentaires aux droits et garanties inscrits dans la Constitution.

6. D'autres instruments ont également reçu un statut constitutionnel, à savoir : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et, plus récemment, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) – premier instrument international traitant spécifiquement de la violence contre les femmes.

7. En conséquence, l'Argentine s'est efforcée d'intégrer progressivement dans sa législation nationale les normes internationales en matière de droits de l'homme, dans le cadre de son engagement ferme à garantir, à protéger et à faire respecter tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, afin d'édifier des sociétés plus justes et plus égalitaires, inclusives et diversifiées.

8. Sur les fronts international et régional, l'Argentine a traditionnellement encouragé et participé activement aux négociations sur les instruments de protection des droits humains. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une politique étrangère axée sur le renforcement du droit international, le multilatéralisme, la coopération et la promotion des valeurs universelles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux de promotion de tous les droits de la personne. À ce jour, l'Argentine a ratifié tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle prévus par les traités relatifs aux droits de l'homme, l'Argentine a respecté les obligations contractées en matière de présentation de rapports réguliers aux organes de contrôle compétents et d'examen périodique universel, ainsi que les obligations découlant du système de requêtes individuelles. À cet égard, l'Argentine a reconnu la compétence des comités conventionnels suivants : le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits des personnes handicapées.

10. Depuis 2005, l'Argentine met en œuvre un plan fédéral de lutte contre la discrimination, dans le cadre duquel, sur la base d'un diagnostic de la situation en matière de discrimination dans le pays, des recommandations ont été formulées pour établir des politiques publiques et des réglementations visant à lutter contre la discrimination, afin de garantir les libertés d'expression, de croyance, d'orientation et d'identité sexuelles, d'identité et d'expression de genre, d'identité personnelle, d'identité ethno-raciale et d'identité culturelle, de manière à construire une société pluraliste, équitable et démocratique fondée sur le respect et la promotion de la diversité.

11. L'Institut national de lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie œuvre à l'élaboration d'un nouveau plan fédéral de lutte contre la discrimination, qui consistera en un ensemble d'engagements gouvernementaux en faveur d'une action reposant sur une vision stratégique à concrétiser au cours de la période 2022-2025, afin d'approfondir et de consolider les progrès réalisés en termes juridiques et institutionnels au sujet du droit à l'égalité et du principe de non-discrimination. Le plan sera périodiquement suivi et évalué, et mis à jour tous les deux ans. Il est élaboré en coopération avec toutes les organisations sociales, politiques, culturelles, sportives et autres qui s'attachent à éliminer la discrimination sous toutes ses formes.

12. Dans le même ordre d'idées, au titre de la Journée nationale des peuples afro-argentins et de la culture africaine en 2020, deux initiatives ont été lancées : la Commission argentine pour la reconnaissance historique de la communauté afro-argentine et le Groupe interministériel sur les politiques publiques pour la communauté africaine en Argentine, en vue de mettre en œuvre des mesures intersectorielles, impliquant plusieurs organismes gouvernementaux, en mettant l'accent sur un groupe de personnes qui a été historiquement rendu invisible et handicapé en raison du racisme structurel dans notre société. Ces initiatives visent à élargir les efforts déployés dans notre pays pour inclure des aspects non encore abordés, ainsi qu'à respecter les obligations internationales contractées par l'État argentin dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

13. En outre, le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'Institut national des affaires autochtones, a établi un plan de travail en rapport avec la politique sur les peuples et communautés autochtones qui privilégie une approche fondée sur le contact direct pour un meilleur dialogue et une meilleure compréhension, dans une perspective fédérale, interculturelle et participative, en vue de répondre à tout défi non relevé.

14. L'Argentine accorde également une grande importance à l'avancement et à la promotion des droits des personnes âgées et, par conséquent, le pays continuera à préconiser l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes âgées à l'ONU.

15. En outre, l'Argentine a défini de strictes normes nationales en matière de droits des femmes et de droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transexuelles et intersexuées (LGBTI+), avec une approche intersectorielle des perspectives de genre, de diversité et d'intersectionnalité.

16. En 2009, le Congrès a adopté une loi sur la protection intégrale visant à prévenir, punir et éliminer la violence contre les femmes dans le cadre de leurs relations interpersonnelles (loi nº 26.485), qui marque le plus grand tournant à ce jour dans la lutte contre la violence fondée sur le genre. Dans le même ordre d'idées, en 2012, la loi nº 26.791 a été adoptée, modifiant le Code pénal afin de punir en tant que crimes qualifiés certaines formes d'homicide spécifiquement liées à la violence fondée sur le genre. La loi a élargi le champ d'application de l'homicide qualifié en raison de la relation de l'auteur du crime avec la victime. De plus, de nouvelles formes de crimes haineux ont été ajoutées au code, notamment les crimes haineux fondés sur « le sexe ou l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ». En outre, en vertu de cette loi, le crime de « féminicide » a été inclus dans le code et une nouvelle circonstance aggravante de l'infraction de meurtre a été ajoutée, à savoir le meurtre dans le but d'infliger des souffrances à une personne avec laquelle l'auteur a ou a eu une relation.

17. En outre, en vertu de la loi nº 27.499 (loi Micaela), il existe désormais une formation obligatoire sur des sujets liés au genre et à la violence fondée sur le genre organisée à l'intention des agents de l'État à tous les niveaux des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire argentins.

18. En ce qui concerne la reconnaissance des droits des personnes LGBTI+, l'Argentine a fait œuvre de pionnier en adoptant la loi nº 26.618 visant à modifier le code civil et commercial argentin afin de légaliser le mariage entre personnes du même sexe, tandis que des dispositions ont également été prévues sur l'adoption par des couples du même sexe et l'accès aux traitements de procréation assistée. Par la suite, la loi sur l'identité de genre (loi nº 26 743) a été adoptée – encore l'un des textes législatifs les plus progressistes au monde en la matière – en vertu de laquelle le droit

à l'identité de genre est reconnu comme étant la perception interne et individuelle que chaque personne a de son propre genre, qui peut être identique ou différent du sexe qui lui a été attribué à la naissance. En vertu de cette loi, toute personne a également le droit à la reconnaissance de son identité sexuelle, au libre développement de sa personnalité en fonction de son identité sexuelle, à un traitement respectueux de son identité sexuelle et, en particulier, à l'identification à cette identité dans tout document d'identité par le prénom, la photo et le sexe qui y figurent, sans avoir à subir de procédure psychologique, médicale ou judiciaire préalable, et avec la possibilité d'accéder à un traitement hormonal ou à une opération chirurgicale si elle le souhaite.

19. À partir de décembre 2019, la question du genre et de la diversité s'est vu accorder une plus grande importance et une priorité dans le programme du Gouvernement, à la suite de quoi le Ministère de la femme, du genre et de la diversité a été créé. Cela est conforme aux engagements internationaux pris par l'État argentin en matière d'égalité des genres et de protection des droits des femmes et des personnes LGBTI+.

20. Le mandat du Ministère nouvellement créé est d'adopter des mesures visant à éliminer les inégalités structurelles qui nuisent aux femmes et aux personnes LGBTI+ et de prendre des dispositions pour garantir l'exercice effectif par ces groupes de leurs droits fondamentaux. Le Ministère a été chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de réviser les politiques en matière de genre, d'égalité et de diversité ; de produire et de gérer des connaissances ; d'assurer une formation et une éducation et de faire preuve d'innovation ; et d'appliquer des politiques culturelles et de communication.

21. Depuis sa création, les mesures suivantes ont été prises, qui maintiennent notre pays à l'avant-garde dans ce domaine : le décret présidentiel nº 721/2020 a été promulgué, établissant un quota d'emploi de 1 % dans les services du Gouvernement fédéral pour les personnes travesties, transsexuelles et transgenres ; le programme destiné à leur assurer un meilleur accès à leurs droits mis en œuvre ; le plan d'action fédéral contre la violence fondée sur le genre (2020-2022) adopté ; et le Bureau national pour l'intégration des politiques de genre établi.

22. La volonté de l'Argentine de parvenir à une égalité réelle entre les sexes est également devenue évidente au début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), lorsqu'une série de mesures ont été appliquées pour atténuer l'incidence accrue de la COVID-19 sur les femmes et les personnes vulnérables. L'Argentine a été reconnue comme le pays qui a institué le plus grand nombre de mesures tenant compte de l'égalité des genres pendant la pandémie selon le Global Gender Response Tracker (outil de suivi de la riposte genrée mondiale à la pandémie de COVID-19) utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

23. Il convient de noter que la loi sur la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents (loi nº 26.061) a mis l'accent sur les notions de protection intégrale des droits et d'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et articles 1 et 3 de la loi nº 26.061), ainsi que sur les principes de base des systèmes juridiques nationaux et internationaux applicables à tous les enfants et adolescents qui se trouvent sur le territoire de la République argentine.

24. L'Argentine réaffirme la relation entre les droits des enfants et des adolescents en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi nº 26.061 et garantit chacun des droits établis dans ces règles, car si un droit est violé, tous les droits le sont.

25. Une autre question de la plus haute importance pour l'Argentine est la défense du droit à l'éducation. En Argentine, l'éducation est reconnue comme un droit et l'État, tant au niveau national que provincial, doit garantir universellement une éducation égale, gratuite et laïque et l'accès de toutes les personnes vivant dans le pays, à tous les niveaux du système éducatif, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement universitaire. Comme preuve de cet engagement à défendre le droit à l'éducation, l'Argentine continue de mener l'initiative visant à protéger l'éducation contre les attaques, grâce à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, dont l'objet est de renforcer la résilience dans les situations de conflit armé et dans les situations de relèvement, une fois que les conflits armés ont pris fin.

26. En outre, la loi sur les migrations (loi nº 25.871) est en vigueur en République argentine depuis janvier 2004. Elle résulte des travaux menés par différents secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et reflète l'engagement de l'Argentine à garantir le plein respect des droits fondamentaux des migrants et de leurs familles. Elle établit des mécanismes de simplification de la régularisation du statut migratoire, jugée essentielle à la pleine intégration des étrangers dans la société d'accueil.

27. Conformément à la loi sur les migrations, le programme de normalisation des documents migratoires (appelé « Patria Grande ») a été mis en œuvre pour permettre aux ressortissants des États membres et associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) de demander, sur présentation d'une preuve de leur nationalité et de l'absence de casier judiciaire, une résidence temporaire de deux ans, à l'issue de laquelle une résidence permanente peut être obtenue.

28. En outre, l'Argentine joue un rôle dynamique et agissant dans la lutte contre l'antisémitisme, tant au niveau national qu'international, dans le cadre d'une politique plus vaste de lutte contre toutes les formes de discrimination. À cet égard, elle est le seul pays d'Amérique latine membre à part entière de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, organisation intergouvernementale qui s'emploie à promouvoir la mémoire et l'éducation sur l'Holocauste et qui est engagée, par ces activités, dans la lutte contre l'antisémitisme. Dans ce cadre, en juin 2020, l'Argentine a adopté la définition opérationnelle non juridiquement contraignante de l'antisémitisme, outil pratique qui contribue à ces efforts de lutte.

29. Par ailleurs, sur la base des enseignements tirés de l'adoption de politiques de mémoire, de vérité et de justice, l'Argentine participe et dirige des initiatives sur le thème de la prévention du génocide et des atrocités de masse aux niveaux international et régional. À ce propos, en novembre 2020, l'Argentine a pris la présidence de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles, plateforme mondiale créée en 2013 pour mettre en place un réseau d'États bien informés, mais aussi sensibles et engagés dans le programme de prévention des atrocités. Au niveau régional, en 2012, l'Argentine a été l'un des promoteurs du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités de masse, organisation régionale axée sur le programme de prévention des atrocités.

30. L'Argentine est fermement déterminée à partager les enseignements tirés et les progrès réalisés depuis le retour à la démocratie en 1983, dans le but ultime d'édifier des sociétés plus démocratiques, égalitaires, diverses et inclusives. Par conséquent, le renforcement du système universel de promotion et de protection des droits humains est une priorité à laquelle l'Argentine souhaite certainement contribuer à ce stade de consolidation du Conseil des droits de l'homme, afin d'améliorer encore les niveaux et les normes de protection internationale.

II. Rôle de l'Argentine dans le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme

31. Dans le cadre des Nations Unies, l'Argentine a été membre de la Commission des droits de l'homme pendant les périodes suivantes : 1957-1962, 1966-1968 et 1980-1993. Elle a été membre de la Commission de façon continue à partir de 1997, ayant été réélue en mai 2005, jusqu'à la création du Conseil des droits de l'homme, dont elle a été membre pendant les périodes suivantes : 2006-2007, 2009-2011, 2013-2015 et 2019-2021.

32. Il convient de noter tout particulièrement l'étroite coopération qu'entretient notre pays avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à qui nous adressons une invitation ouverte et que nous accueillons en permanence chaque année, et nous soutenons les initiatives visant à renouveler les mandats existants et à en créer de nouveaux.

33. L'Argentine a également soumis plusieurs projets de résolution au Conseil des droits de l'homme, notamment l'inscription du droit à la vérité à l'ordre du jour international, c'est-à-dire le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leurs proches de connaître la vérité pleine et entière sur les événements qui se sont produits, sur les personnes qui y ont participé et sur les circonstances particulières qui les ont entourés, y compris en étant informés des violations commises, ainsi que des raisons qui les ont motivées.

34. En outre, depuis 2009, l'Argentine a présenté des initiatives sur des questions telles que les disparitions forcées, l'utilisation de la génétique médico-légale et les droits de la personne ; les politiques en matière de mémoire, de vérité, de justice, de réparation et de garanties de non-répétition ; les droits des personnes âgées ; le droit à l'éducation et à la culture ; les entreprises et les droits de l'homme ; et les droits des enfants.

35. L'Argentine a participé à l'établissement des nouveaux mandats thématiques suivants : un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

36. L'un des principaux piliers de la politique étrangère de l'Argentine est l'universalisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. À cette fin, elle a lancé, conjointement avec la France, une troisième campagne pour continuer à promouvoir cet objectif. Nous continuons également à mener des initiatives pour que l'Assemblée générale élabore une convention pour la protection des droits des personnes âgées, objectif qui a déjà été atteint au sein de l'Organisation des États américains (OEA) en 2015.

37. L'Argentine s'est également engagée à œuvrer au sein de l'ONU et dans la région pour mieux assurer la prise en compte d'une perspective de genre dans le programme des femmes et de la paix et la sécurité (résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité).

38. En tant que signataire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), l'Argentine participe à l'initiative pour l'égalité des générations et codirige l'une des six coalitions d'action visant à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action.

39. Au sein des instances de promotion et de protection des droits de l'homme, l'Argentine est résolument attachée à la protection et à la promotion des droits des

personnes LGBTI+, en favorisant des résolutions sur cette question aux niveaux régional et mondial et en faisant partie de groupes de soutien à l'ONU, au Conseil des droits de l'homme et à l'OEA. En outre, elle copréside actuellement la Coalition pour les droits égaux.

40. Par ailleurs, l'Argentine a ratifié tous les instruments internationaux et régionaux existants sur l'abolition de la peine de mort et lancé diverses initiatives à différents niveaux pour atteindre cet objectif. L'une de ces initiatives s'est traduite par sa participation au groupe de travail qui a présenté la résolution de l'Assemblée générale relative au moratoire sur l'application de la peine de mort sur une base biennale depuis 2008. De surcroît, depuis sa création en 2010, l'Argentine est membre du groupe d'appui à la Commission internationale contre la peine de mort, auquel participent des experts du monde entier en vue d'établir un moratoire universel sur la peine de mort. S'ajoute à cela que depuis 2017, elle codirige l'Alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine de mort ou la torture.

41. En ce qui concerne l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, l'Argentine continuera à soutenir ce mécanisme parce que considéré comme une méthode de promotion et de protection des droits humains, qui permet de dialoguer sur ces droits avec tous les États sur un pied d'égalité. Elle continuera donc de s'attacher de manière constructive à donner au mécanisme un plus grand pouvoir de transformation, en veillant à ce que les principales préoccupations liées aux droits de l'homme soient prises en considération lors de la formulation de ses recommandations, compte tenu des différents niveaux de développement des pays évalués, de la perspective de genre et de diversité, et de la possibilité de coopération en matière d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques.

III. Rôle de l'Argentine dans le système régional de promotion et de protection des droits de l'homme

42. L'Argentine attache une grande importance à sa participation au développement progressif des droits de l'homme au niveau régional au sein de l'OEA, dans laquelle elle joue un rôle actif, en concertation constante avec les États de la région.

43. Elle soutient fermement le système interaméricain des droits de l'homme, qui a été incorporé dans la Constitution argentine en 1994 et joué un rôle clé dans la quête de justice pour les victimes du terrorisme d'État et leurs familles. Elle le considère comme un mécanisme d'alerte précoce qui est utile sur le plan interne aux États auxquels il permet d'apporter des améliorations institutionnelles, ainsi que d'élaborer de nouvelles lois et jurisprudences, et privilégie le mécanisme de règlement à l'amiable comme meilleur moyen de régler les affaires et de statuer sur les requêtes. Cela se traduit par des modifications importantes de la législation visant à apporter des améliorations institutionnelles à l'État sur la base d'expériences individuelles, comme l'abrogation du Code de justice militaire, la politique de réparation de l'État argentin pour les victimes de la dernière dictature militaire, la modification de la loi sur les migrations et l'établissement du droit à la vérité.

44. L'Argentine est membre de la Commission interaméricaine des femmes, premier organisme intergouvernemental créé pour assurer la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes, et fait partie de son Comité exécutif. En outre, elle a adhéré et participe au mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, étant entendu qu'il s'agit du meilleur outil existant pour élever les normes des droits fondamentaux des femmes dans la région.

45. De surcroît, l'Argentine est membre du Comité de l'OEA pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui a apporté une contribution importante au développement de la capacité juridique des personnes handicapées.

IV Engagements de l'Argentine pendant son mandat

46. Espérant recevoir le plein soutien des États Membres, l'Argentine s'engage à :

Au niveau international

– Renforcer la promotion et la protection des droits humains, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité ;

– Promouvoir le multilatéralisme en tant qu'outil efficace de défense des droits de la personne, en présentant et en coparrainant des résolutions qui contribueront à élever les normes internationales en la matière, en mettant l'accent sur les politiques de recherche de la mémoire, de la vérité et de la justice, ainsi que sur la protection des personnes et des groupes vulnérables et/ou ayant fait historiquement fait l'objet de discrimination, l'institutionnalisation des droits de l'homme et la prévention des atrocités criminelles ;

– Accentuer le rôle du Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe principal de développement progressif du droit international des droits de l'homme et travailler dans un esprit de dialogue et de coopération avec tous les États pour éviter la politisation ;

– Améliorer la capacité du Conseil des droits de l'homme d'agir efficacement dans les situations d'urgence impliquant des violations flagrantes des droits humains ;

– Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile afin de créer de nouvelles possibilités d'accroître leur participation au Conseil des droits de l'homme et de reconnaître leur rôle en tant qu'acteurs clés du développement progressif des droits de l'homme ;

– Continuer à soutenir fermement l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de ses mécanismes et tenter d'augmenter sa participation aux tâches du Conseil des droits de l'homme ;

– Souscrire à l'engagement pris de décourager, lors des consultations diplomatiques, les pratiques telles que les « motions de non décision » sur certains projets de résolution. Il faut, dans un esprit de dialogue et de coopération, que les membres du Conseil soient disposés à examiner toutes les questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en respectant dûment la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ;

– Appuyer le renforcement et l'indépendance des procédures spéciales ;

– Participer de manière constructive au raffermissement du pouvoir de transformation de l'examen périodique universel, tout en assurant une coopération technique à tous les États qui le demandent. Lors de la formulation de recommandations, l'examen devrait également tenir compte des différents niveaux de développement des pays examinés, ainsi que des perspectives de genre et de diversité ;

– Inclure les aspects liés à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre dans ses recommandations prévues au titre de l'examen périodique universel ;

– Poursuivre les efforts visant à assurer l'application universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par tous les États ;

– Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États, afin de consolider le dialogue et la coopération dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ;

– Œuvrer à l'élaboration d'un consensus sur la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant qui protégera les droits des personnes âgées ;

– Favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en vue de l'adoption de plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, et la paix et la sécurité, afin de consolider des sociétés plus justes, plus inclusives et plus pacifiques ;

– Resserrer les liens avec les organisations universelles et spécialisées afin qu'elles contribuent à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et à la prévention et à l'élimination de la violence fondée sur le genre ;

– Continuer de s'attacher à intégrer les perspectives de genre, de diversité et d'intersectionnalité dans les activités des instances internationales ;

Au niveau régional

– Continuer à encourager le dialogue et la coopération entre les États de la région afin de contribuer au renforcement des droits humains et d'offrir une perspective constructive et concertée au Conseil des droits de l'homme ;

– Coopérer à la consolidation de la démocratie et au respect des droits de la personne dans la région ;

– Continuer à soutenir activement les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin qu'elle dispose de ressources suffisantes pour fonctionner ;

– Continuer d'aider au renforcement du système interaméricain des droits de l'homme en favorisant son universalisation ;

– Œuvrer pour obtenir un plus grand nombre de ratifications de la Convention interaméricaine sur la protection des droits des personnes âgées, afin que son comité d'experts soit établi ;

– Poursuivre la collaboration active avec le Comité de l'OEA pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées ;

– Continuer à œuvrer activement de concert avec le mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ;

– Continuer de soutenir les travaux du Groupe de travail sur le protocole de San Salvador, afin d'évaluer avec précision la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans la région ;

– Soutenir les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en particulier la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, afin de déterminer la situation régionale et sous-régionale relative à l'autonomie et aux droits des femmes, de présenter des recommandations concernant les politiques publiques en matière d'égalité des

genres et de procéder à des examens périodiques des activités menées conformément aux accords régionaux et internationaux.

Au niveau national

– Continuer à appliquer intégralement, au niveau national, les obligations assumées par la République argentine en vertu des instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

– Continuer à consolider et à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national en tant que politique de l'État, en soutenant l'extension progressive des droits et une plus grande inclusion des personnes et des peuples historiquement victimes de discrimination, marginalisés ou vulnérables ;

– Intégrer les perspectives de genre, de diversité, d'intersectionnalité et de non-discrimination ainsi que d'autres perspectives axées sur la prise en compte réelle des groupes vulnérables dans la conception des politiques publiques aux différents niveaux de l'administration fédérale, provinciale et municipal ;

– Œuvrer de manière concertée avec les organisations de la société civile pour développer et promouvoir des politiques publiques qui garantissent le respect des droits humains ;

– Progresser dans la création d'un plan national sur les entreprises et les droits de l'homme, en vue d'encourager un dialogue constructif entre les différentes parties intéressées et de parvenir à une application effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ;

– Tenir compte de la perspective de genre et de diversité dans la sélection des candidats aux postes des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme du système universel et du système interaméricain des droits de l'homme ;

– Appliquer les perspectives de genre et de diversité dans le suivi de l'examen périodique universel ;

– Collaborer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'étoffer les programmes de réinstallation et de parrainage communautaire des demandeurs d'asile et des réfugiés, sur la base de la solidarité et de la participation active, au niveau fédéral ;

– Favoriser la ratification de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance ;

– Continuer à promouvoir et à développer les activités des organismes interinstitutions fédéraux pour ce qui est des archives de la mémoire, ainsi que de l'accès aux dossiers des forces de sécurité et de renseignement relatifs aux actes de terrorisme d'État pendant la dernière dictature militaire et de leur déclassification ;

– Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national contre la violence fondée sur le genre et du plan national 2021-2023 pour l'égalité dans la diversité ;

– Poursuivre la mise en œuvre des mesures conçues par l'Office national pour l'intégration des politiques de genre en vue de tenir compte de la perspective qui y est liée dans toutes les politiques publiques de l'État argentin, en coordonnant et en déterminant les engagements de chaque ministère en la

matière, en coordonnant des stratégies communes de contrôle du respect des engagements et en menant des initiatives de formation et de spécialisation dans chaque domaine ;

– Mettre en place un système de soins complets, étant entendu que l'apport de soins constitue une nécessité, un travail et un droit ;

– Continuer à promouvoir des politiques visant à réaliser l'autonomie économique et physique des femmes ;

– Poursuivre la mise en œuvre d'un budget national tenant compte d'une perspective de genre ;

– Continuer à accroître l'accès des femmes aux postes de décision politiques et économiques.